

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS

Boulevard Damourney
BP 4
76350 Oissel

Références : UDRD.2025.03.R.04

Code AIOT : 0005800345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS implanté Boulevard Damourney BP 4 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à relancer la production du bâtiment 20, arrêté à la suite d'un incident de procédé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS
- Boulevard Damourney BP 4 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800345
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS est spécialisée dans la production de pigments hautes performances (notamment pour les écrans), la formulation d'encre (à jet d'encre) et le négoce de pigments de commodité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limitation des pertes de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.61	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a autorisé l'exploitant à redémarrer son unité de production situé dans le bâtiment 20. Compte tenu de l'état avancé de corrosion des cuves de soude du site, l'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier visant à leur remplacement avant le 31/03/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.61
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve 387
Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident;
- les effets sur les personnes et l'environnement;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme;

- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Constats :

Suite à la déformation d'une cuve de procédé engendré par une dépression, l'exploitant a transmis le 27/01/2025 son plan d'action afin de remettre en service son unité situé dans le bâtiment 20.

L'exploitant a opté pour le remplacement de la cuve endommagée par une cuve identique au même emplacement, ce qui ne modifie pas le procédé. L'exploitant a transmis le 30/01/2025 le certificat de conformité de la cuve, attestant qu'elle est identique à la précédente cuve et adaptée au procédé.

Afin d'éviter une nouvelle survenue de cet incident, l'exploitant a installé une alarme de pression basse asservissant directement l'arrêt des transferts. De plus, l'exploitant a prévu d'installer pour fin mars un disque de rupture s'ouvrant en dépression et en surpression sur la cuve.

L'exploitant a identifié d'autres cuves pouvant être mise en dépression, mais disposant d'un capteur de pression basse. L'installation d'un asservissement direct à un arrêt des transferts, la révision des détendeurs azote et la pose d'un disque de rupture en dépression sont programmés pour l'arrêt technique de cette année.

Durant l'inspection, l'exploitant a procédé aux tests des sécurités de pression haute et basse, ainsi que de niveau haut et bas. L'inspection a constaté le déclenchement de l'alarme et la mise en sécurité de l'unité (arrêts des transferts et des pompes) lors de l'attente des seuils d'alarme.

L'inspection a constaté que la détection incendie de la zone au niveau de la cuve de perméat a été inhibée. L'exploitant a indiqué que cette inhibition a été demandé pour permettre la réalisation de travaux lié au montage de la cuve sans que la détection incendie ne se déclenche de façon intempestive. l'exploitant a immédiatement remis en service la détection incendie.

Commentaire n°1: Compte tenu du remplacement conforme de la cuve et du fonctionnement de ses sécurités, dont de pression basse, l'inspection a autorisé l'exploitant à redémarrer son unité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a reçu le 07/11/2024 les rapports de contrôle des réservoirs, tuyauteries et capacités

affectées à des matières dangereuses. Suite à ces contrôle, l'exploitant a transmis le 07/02/2025 son échéancier visant à lever les anomalies observées. L'inspection a demandé à voir l'échéancier des équipements relevant du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) ou pouvant être source d'un accident ayant des effets hors du site. Une action, visant à remplacer une boulonnerie oxydée sur un équipement, a été oubliée dans l'échéancier, et a été programmée de suite par l'exploitant. Les actions correctives liées à ces équipements sont programmées pour l'arrêt technique de cette année.

L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle visuel en date du 13/05/2024 de deux cuves horizontales de soude de 60m³. Pour une de ces deux cuve, le rapport de contrôle fait état de fortes corrosions sur la virole au niveau des supports. L'exploitant a indiqué qu'une résine avait été déposée sur la cuve lors de son installation, et serait à l'origine d'une corrosion par foisonnement. L'exploitant a déclaré avoir remarqué la corrosion lors du retrait de la résine et avoir réalisé des mesures d'épaisseurs sur les zones endommagées. Dans le rapport relatif à ces mesures d'épaisseur en date du 10/08/2020, une pertes de plus de 50% de l'épaisseur initiale est mesurée. L'autre cuve présente également des signes de corrosion, avec des pertes d'épaisseur atteignant 45% de l'épaisseur initiale d'après le rapport de mesure du 18/11/2020.

L'exploitant a réalisé le 26/08/2020 une étude des contraintes de la cuve la plus endommagée via la méthode des éléments finis afin de déterminer la quantité de soude pouvant être stockée dans les cuves compte tenu de leur épaisseur réduite. Le volume de soude maximal calculé est de 25.7 m³. Ainsi, l'exploitant a limité le remplissage de ses cuves à 25 m³ avec une alarme de niveau haut.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué dans son courrier électronique du 21/02/2025 avoir réalisé des mesures d'épaisseurs par ultrason au niveau des zones corrodées des deux cuves. Le rapport indique que les pertes d'épaisseur déjà relevées en 2020 n'ont pas évolué. Cependant, une autre corrosion a été examinée sur la cuve la plus endommagée. Après élimination du foisonnement, l'épaisseur minimale mesurée à cet endroit est de 3mm, ce qui représente une perte de 75% de l'épaisseur initiale.

L'exploitant a déclaré avoir immédiatement interdit l'utilisation de la cuve la plus endommagée, et continué à exploiter l'autre cuve jusqu'à 25m³. Un remplacement des deux cuves de soude est à l'étude, avec une transmission prochaine d'un échéancier à l'inspection.

Demande n°1: L'inspection considère que le remplissage limité de la cuve est une mesure compensatoire qui ne peut que être temporaire. Bien que la soude ne soit pas considérée comme une matière dangereuse au sens de l'arrêté ministériel du 04/10/10, l'inspection confirme la nécessité de remplacer les cuves de soude au plus vite, et demande à l'exploitant de lui transmettre l'échéancier associé au changement de cuve avant le 31/03/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois